



[TRADUCTION]

Citation : *SB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1954

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision préliminaire

Partie demanderesse : S. B.
Représentante ou représentant : Paul Rochford

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant : Marcus Dirnberger

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
9 mars 2023
(GP-21-801)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : **Le 29 novembre 2023**

Numéro de dossier : AD-23-360

Décision

[1] J'accueille la demande du ministre. J'écouterai l'enregistrement de l'audience de la division générale avant de tenir l'audience de la division d'appel.

[2] Selon ce que je comprends, le représentant du ministre ne me demande pas de réexaminer comme question préliminaire ma décision d'accorder la permission de faire appel dans cette affaire. J'ai reçu ses observations sur le fond de l'appel ainsi que son formulaire de renseignements sur le témoin indiquant son intention de faire témoigner un médecin dans le cadre de la nouvelle affaire. Dans ses observations, il me demande de rejeter l'appel et non de réexaminer ma décision d'accorder la permission.

Contexte

[3] En décembre 2022, la loi concernant les appels du Régime de pensions du Canada devant le Tribunal a changé. Selon la nouvelle loi, si la division d'appel accorde la permission de faire appel, elle doit entendre et trancher les appels relatifs à la sécurité du revenu en tant que nouvelles affaires (le mot latin qui désigne ce concept est *de novo*, que j'éviterai d'utiliser dans ma décision)¹.

[4] La loi ne fournit aucun renseignement sur l'écoute de l'enregistrement audio d'une audience de la division générale dans le cadre d'une nouvelle affaire. Les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* ne précisent pas si les membres de la division d'appel écouteront les enregistrements des décisions de la division générale pour se préparer à la nouvelle affaire.

[5] Par habitude, le Tribunal transmet les documents de la division générale à la division d'appel. Par conséquent, les parties ne sont pas tenues de déposer de nouveau ces documents devant la division d'appel². Cette pratique est conforme à l'approche générale selon laquelle **tout** (y compris l'enregistrement de l'audience) le

¹ Voir l'article 58.3 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir le document AD4.

contenu du dossier de la division générale fait partie du dossier de la division d'appel à moins d'une exception.

[6] De plus, la division d'appel informe les parties (comme elle l'a fait ici) qu'elle n'écouterà pas l'enregistrement de l'audience tenue devant la division générale à moins qu'une partie ne le demande³.

[7] Le ministre m'a demandé d'écouter l'enregistrement audio de l'audience tenue devant la division générale. Le requérant s'y oppose, affirmant que cette démarche est incompatible avec l'approche à adopter dans le contexte d'une nouvelle affaire selon la nouvelle loi.

Analyse

[8] L'écoute de l'enregistrement lorsqu'une partie le demande relève d'un pouvoir discrétionnaire. J'exercerai mon pouvoir discrétionnaire d'écouter l'enregistrement dans cette affaire. Si cette approche peut ne pas être compatible avec une interprétation stricte de la définition d'une nouvelle affaire tirée d'un dictionnaire de droit, elle est toutefois conforme à la façon dont les cours fédérales ont interprété sa définition dans le contexte du droit administratif. La décision d'écouter l'enregistrement de l'audience lorsqu'une partie le demande ne changera pas mon approche fondamentale pour ce qui est de traiter la question de l'admissibilité à la pension d'invalidité comme une nouvelle affaire.

- **La définition d'une nouvelle affaire dans les dictionnaires de droit est étroite**

[9] Le requérant soutient qu'il existe une définition communément comprise et acceptée d'une nouvelle affaire. Une nouvelle affaire est un nouveau procès sur l'ensemble de l'affaire, c'est-à-dire sur des questions de fait et sur des questions de droit, comme s'il n'y avait jamais eu de procès⁴.

³ Voir le document AD4.

⁴ Voir la page AD7-2.

[10] J'admets qu'il s'agit d'une définition juridique de la nouvelle affaire qui est tirée d'un dictionnaire de droit, mais je dois également tenir compte de directives plus précises sur ce que signifie une nouvelle affaire dans le contexte des appels en sécurité du revenu devant le Tribunal.

- **Tendance à l'ouverture sur l'examen de documents provenant d'une procédure précédente dans les décisions fédérales en contexte d'immigration**

[11] Avant décembre 2022, lorsque la division d'appel décidait que la division générale avait commis une erreur, elle pouvait notamment, comme mesure de réparation, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen.

[12] En 2020, dans une décision appelée *RM*, la division d'appel s'est demandé quels documents la division générale peut prendre en considération lorsqu'elle traite un appel comme une nouvelle affaire à la suite d'un renvoi par la division d'appel⁵.

[13] Dans l'affaire *RM*, la division d'appel a conclu que la directive de juger une nouvelle affaire donnait à la division générale un vaste pouvoir discrétionnaire d'examiner les documents qui étaient accessibles dans le cadre d'une audience précédente et qui provenaient de celle-ci.

[14] Dans l'affaire *RM*, on a confirmé que la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale n'ont jamais évalué ce que signifie la tenue d'une nouvelle affaire devant le Tribunal. Toutefois, la décision *RM* contient l'analyse de plusieurs décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), un autre tribunal fédéral doté de deux niveaux décisionnels. Les décisions suivantes ont été analysées et prises en considération :

- *Darabos c Canada* : La Cour fédérale a conclu que l'utilisation de la transcription d'une audience précédente de la CISR est généralement admissible devant un tribunal différemment constitué de la Commission, à condition que, dans la nouvelle affaire, le demandeur ait eu l'occasion de

⁵ Voir la décision *RM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 743.

présenter des observations et de fournir des explications sur cette transcription⁶.

- *Khalof c Canada* : La Cour fédérale a conclu que la CISR n'avait pas enfreint les règles de justice naturelle en acceptant en preuve la transcription du témoignage de la demanderesse lors d'une audience précédente tenue devant le même tribunal⁷.
- *Diamanama c Canada* : La Cour fédérale a permis à une deuxième formation de la CISR d'utiliser la transcription de la première audience, même si la première audience avait été annulée après avoir eu lieu et qu'une formation entendait de nouveau la demande d'asile⁸.
- *Cheema c Canada* : La Cour fédérale a confirmé qu'en principe, il est acceptable d'utiliser dans une nouvelle affaire la transcription de l'audience initiale aux fins souhaitées (si aucun problème d'équité procédurale n'est survenu durant la première audience)⁹.

[15] Ces décisions ne sont pas contraignantes sur la question de savoir si je dois écouter l'enregistrement de l'audience dans le contexte de la nouvelle loi pour les appels en sécurité du revenu devant le Tribunal.

[16] Toutefois, à mon avis, elles témoignent d'une ouverture sur la question de l'examen des documents (y compris les transcriptions) provenant d'une décideuse précédente ou d'un décideur précédent du même tribunal dans un éventail de situations où des parties demanderesse sont des parties dans une nouvelle affaire. Par conséquent, je conclus que la direction que la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale

⁶ Voir la décision *Darabos c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 484.

⁷ Voir la décision *Khalof c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15172 (CF).

⁸ Voir la décision *Diamanama c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] ACF 121 (QL), (CF 1re inst.).

⁹ Voir la décision *Cheema c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 1082.

ont adoptée sur ces questions dans le contexte de l'immigration permettent une approche semblable ici.

- **Le fait que la division d'appel tient une nouvelle affaire sous le régime de sa nouvelle loi ne nécessite pas une approche plus stricte**

Le ministre soutient que la division d'appel ne devrait pas s'écarter des décisions rendues sous le régime de l'ancienne loi ou de la nouvelle loi : une nouvelle affaire n'empêche pas l'examen des documents provenant de l'audience précédente, y compris l'enregistrement. Le ministre signale qu'aucune des exceptions à cette approche ne s'applique ici.

[17] Le requérant soutient qu'il est important de comprendre la décision *RM* dans son contexte : le fait que la division générale pouvait examiner les documents se rapportant à la première décision de la division générale lors d'un réexamen au titre de l'ancienne loi ne veut pas nécessairement dire que la division d'appel devrait tenir compte des documents d'audience de la division générale dans le cadre de la nouvelle affaire au titre de la nouvelle loi.

[18] Le requérant fait valoir ce qui suit :

- L'audience de la division d'appel est expressément désignée comme une nouvelle affaire, contrairement au terme « réexamen » qui s'appliquait à la division générale dans la décision *RM* rendue au titre de l'ancienne loi.
- La loi actuelle reconnaît aussi clairement qu'il est possible de demander le contrôle judiciaire d'une décision relative à une demande de permission de faire appel¹⁰.
- Une fois que la division d'appel accorde la permission de faire appel dans le cadre du nouveau régime, son rôle est de tenir une nouvelle audience distincte de ce qui a déjà été fait. Et ce n'est qu'après avoir entendu la preuve et les arguments des parties que la division d'appel examine le résultat final

¹⁰ Voir l'article 58.2(4) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

de cette décision de la division générale, au moment de décider s'il convient de maintenir la décision initiale, de la modifier ou de rendre sa propre décision sur l'affaire¹¹.

[19] En revanche, le ministre signale que chaque étape du processus d'appel en sécurité du revenu rend nécessaire l'examen de la décision rendue précédemment, en commençant par la décision de révision du ministre. Le fait que la division d'appel offre maintenant la tenue d'une nouvelle affaire dans les appels en sécurité du revenu ne change rien à cette approche.

[20] Je ne suis pas convaincue que la loi m'oblige à adopter une interprétation de la nouvelle affaire aussi étroite que le requérant l'estime nécessaire. J'ai l'obligation d'offrir la tenue d'une nouvelle affaire, et je considère que la décision *RM* est utile pour déterminer ce que cela signifie. Je ne vais pas m'écarter de ce que la décision *RM* dit au sujet de l'accès aux documents de l'audience précédente seulement parce que le contexte législatif est différent.

[21] Auparavant, après avoir accordé la permission de faire appel, la division d'appel avait l'option de renvoyer les appels à la division générale pour qu'elle examine de nouveau l'affaire sur le fond, pour un **réexamen**. Et lorsque la division générale effectuait ce réexamen, elle pouvait écouter l'enregistrement de la première audience.

[22] Aujourd'hui, si la division d'appel accorde la permission de faire appel, la loi lui permet non pas de réexaminer la décision (parce qu'elle n'a pas encore examiné l'affaire sur le fond), mais plutôt de la traiter comme une nouvelle affaire sur le fond.

[23] Je ne peux pas conclure que l'utilisation du terme **nouvelle affaire** dans la loi signifie que la division d'appel ne peut prendre en considération l'audience précédente, dans aucun contexte. La division d'appel tiendra une audience distincte de la première.

¹¹ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- **Une nouvelle affaire n'est pas définie par les éléments du dossier auxquels la nouvelle personne qui prendra la décision peut accéder**

[24] L'affaire devant la division d'appel demeure *nouvelle* même si elle comprend le dossier complet dont disposait l'autre décideuse ou décideur. L'important, c'est que la division d'appel garde l'esprit ouvert et examine tous les éléments de preuve (y compris les nouveaux documents et les nouveaux témoignages) dans le cadre de la nouvelle affaire sur la question de l'admissibilité à la pension d'invalidité.

[25] Il s'agira d'une nouvelle affaire parce que la division d'appel examine l'affaire sur le fond, ce qu'elle n'a pas déjà fait (elle n'effectue pas un réexamen, elle rend une décision pour la première fois à ce niveau).

[26] Dans la présente affaire, j'examinerai tous les éléments de preuve, y compris tous les nouveaux documents et témoignages dont la division générale ne disposait pas. J'entendrai tous les arguments des parties. J'aurai l'occasion de poser mes propres questions au sujet de la preuve et des arguments. Je rendrai ma propre nouvelle décision concernant l'admissibilité du requérant à la pension d'invalidité. Des lacunes dans une décision de la division générale ou des témoignages présentés devant la division générale pourraient constituer des éléments pertinents dans l'examen de tous les faits sous-jacents et de l'analyse qui justifie ma décision.

- **L'écoute de l'enregistrement de l'audience tenue devant la division générale est conforme à d'autres aspects du rôle du Tribunal et de ses règles**

[27] La décision d'écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale, à la demande d'une partie, est un pouvoir discrétionnaire. J'exerce ce pouvoir d'une manière conforme aux autres aspects du rôle et des règles du Tribunal qui suivent :

- Les *Règles* sont muettes sur la question de l'écoute de cet enregistrement.
- La division d'appel est responsable de sa propre procédure.
- Les règles strictes de la preuve ne s'appliquent pas à la division d'appel en tant que tribunal administratif.

- Selon les *Règles*, les éléments de preuve comprennent les témoignages présentés à l'audience orale¹².
- Selon les *Règles*, le processus d'appel doit être simple et rapide, tout en respectant les principes d'équité¹³.
- Selon les *Règles*, le Tribunal peut décider de la procédure à suivre pour toute situation qui n'est pas prévue dans les *Règles*¹⁴.

[28] Ces aspects permettent tous de penser qu'un refus d'écouter l'enregistrement de l'audience, après qu'une partie a demandé qu'on l'écoute, peut être une approche trop rigide dans le cadre d'une nouvelle affaire devant notre tribunal administratif. Compte tenu de ces aspects, l'écoute de l'enregistrement de l'audience tenue devant la division générale offre le genre de souplesse dont les parties pourraient avoir besoin dans diverses situations.

[29] L'importance d'écouter l'enregistrement ou le but dans lequel une partie souhaite utiliser cet enregistrement varieront selon les circonstances. Il peut y avoir des appels dans lesquels la partie requérante souhaite présenter les mêmes éléments de preuve qu'elle a présentés devant la division générale ou dans lesquels les parties souhaitent circonscrire les questions sur l'admissibilité à la pension d'invalidité. Le refus d'écouter l'enregistrement à la demande d'une partie pourrait empêcher cette dernière de présenter des arguments sur une question pertinente concernant l'admissibilité à la pension d'invalidité.

Conclusion

[30] J'ai accepté d'écouter l'enregistrement de l'audience tenue devant la division générale parce que cela est conforme à la jurisprudence de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale sur la définition d'une nouvelle affaire dans d'autres contextes. De plus, d'après ce que je comprends de la loi et des règles du Tribunal, j'ai le pouvoir

¹² Voir l'article 4 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹³ Voir l'article 8(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹⁴ Voir l'article 8(5) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

discrétionnaire de décider d'écouter l'enregistrement. L'écoute de l'enregistrement permet également d'offrir un processus simple et rapide tout en respectant les principes d'équité.

[31] J'écouterai l'enregistrement de l'audience tenue devant la division générale. Je tiendrai ensuite une audience orale au cours de laquelle je serai disposée à entendre tous les éléments de preuve et arguments des deux parties qui m'aideront à décider pour la première fois si le requérant est admissible à la pension d'invalidité.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel